

Nouvelles et chronique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **19 (1874)**

Heft 3

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

chaîne de petits détachements d'infanterie, même appuyés de quelques cavaliers, surtout si l'on avait affaire à une armée régulière et non pas seulement à des partisans. Si ceux-ci sont parvenus à interrompre les lignes latérales et menacent la ligne principale, où une rupture est d'autant plus fâcheuse qu'elle est plus en arrière, il sera indispensable d'employer, pour assurer la sécurité des lignes, de forts détachements de cavalerie. On n'a, il est vrai, jamais vu depuis la guerre d'Amérique la cavalerie employée à ce service, mais ce n'est pas une raison pour qu'on ne doive pas le faire. L'éloignement des étapes entre elles justifie l'emploi de cette arme ; sur un parcours de trois milles, c'est-à-dire la distance ordinaire entre deux étapes, une patrouille d'infanterie ne pourrait pas prévenir à temps la station prochaine d'une rupture de ligne, à combien plus forte raison serait-elle impuissante à assurer la sécurité sur un long parcours.

Malgré tout, la protection la plus efficace est une vigoureuse offensive. C'est en lançant en avant de fortes patrouilles et de gros détachements et en faisant avec sa cavalerie des attaques de flanc sur les communications de l'ennemi que l'on assure le mieux les siennes propres.



NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Russie. — Le czar vient d'établir en Russie le service militaire obligatoire pour tous ; il a publié à cet effet le manifeste suivant :

Par la grâce de Dieu, Nous Alexandre II, empereur et autocrate de toutes les Russies, roi de Pologne, grand-duc de Finlande, etc., etc.

A nos fidèles sujets savoir faisons :

Dans notre constante sollicitude pour assurer le bien-être de notre empire et le doter des meilleures institutions, nous n'avons pas pu nous dispenser de tourner notre attention vers le mode qui régit actuellement les prestations militaires. Au terme des lois existantes cette obligation pèse exclusivement sur la classe des bourgeois et celle des paysans, et une partie considérable des sujets russes est affranchie de ce devoir, également sacré pour tous. Ce régime, né sous un ordre de chose différent de celui qui est en vigueur actuellement, est contraire aux conditions actuelles de l'Europe et ne correspond plus aux exigences militaires de notre époque. Les événements contemporains prouvent que la force des nations ne consiste pas seulement dans la valeur numérique de leurs armées, mais aussi et surtout dans leurs qualités morales et intellectuelles, qualités qui n'arrivent à leur complet développement que lorsque la défense de la patrie devient l'œuvre commune de la nation, et lorsque tous, sans distinction de rang ou de classe, s'unissent pour l'accomplissement de ce devoir sacré.

Ayant jugé indispensable de réformer l'organisation des forces militaires de l'empire sur les bases indiquées par l'expérience des temps, nous avons ordonné en 1870 au ministre de la guerre d'élaborer des propositions pour un mode perfectionné de recrutement pour notre armée, étendant à toutes les classes l'obligation du service militaire.

L'empressement que nos fidèles sujets ont toujours montré à se sacrifier pour le bien de la patrie, nous donnait l'assurance que notre appel trouverait un écho sympathique dans tous les cœurs russes. Nos espérances n'ont point été trompées.

Notre vaillante noblesse ainsi que les autres classes exemptes du service militaires nous ont témoigné, par de nombreuses manifestations, leur vif désir de partager avec le reste de la nation, le poids du service militaire obligatoire.

Nous avons accueilli ces manifestations avec un sentiment d'orgueilleuse satisfaction et en même temps d'humble gratitude envers la Providence qui a daigné nous mettre à la tête d'un peuple dans lequel l'amour de la patrie et l'abnégation forment l'apanage héréditaire de toutes les classes, et vont se perpétuant de génération en génération.

Dans le but de préparer un nouveau règlement sur le service militaire basé sur les principes généraux ci-dessus mentionnés, nous avons institué une commission ad hoc, composée de membres tirés des diverses administrations militaires et d'autres personnes ayant des connaissances spéciales sur ce sujet. Le règlement élaboré par la commission et amendé après un examen sérieux par le conseil de l'empire, répond complètement à nos institutions.

Partant du principe fondamental, que la défense du trône et de la patrie constitue un devoir sacré de tout sujet russe, ce règlement appelle au service toute la population masculine, sans admettre ni rachat ni remplacement. L'action de cette loi ne s'étendra pas sur la population cosaque, dont le service militaire est réglé par un mode spécial, ni sur quelques races étrangères du Transcaucase et de pays éloignés, pour lesquels nous publierons des règlements particuliers. A part ces restrictions et quelques exceptions momentanées indiquées par la loi, tous les jeunes gens de l'empire et du royaume de Pologne, arrivés à l'âge de 20 ans, seront soumis à un tirage au sort qui déterminera une fois pour toutes quels seront ceux qui seront astreints au service militaire et ceux qui en seront définitivement exemptés.

Quoique l'on ait fixé un terme de quinze ans comme durée du service pour les hommes incorporés dans l'armée de terre, ils seront renvoyés dans leurs foyers au bout de six ans et plus tôt si possible, mais ils devront se présenter sous les drapeaux à l'appel du gouvernement, appel qui ne devra avoir lieu que dans le cas d'une nécessité urgente.

On fixera une durée spéciale du service pour la marine et les troupes cantonnées dans des localités éloignées.

Les jeunes gens qui ont fait des études dans les institutions d'éducation publique, même ceux qui ont suivi les écoles primaires, obtiendront une réduction de service selon le degré de leur instruction et d'autres facilités importantes.

En sanctionnant les lois sur le service militaire nous avons eu en vue le bien de la patrie si chère à notre cœur, et nous indiquerons brièvement les principes qui nous serviront de guide pendant tout notre règne. Nous ne recherchons pas dans l'avenir plus que nous ne l'avons fait jusqu'à maintenant l'éclat de la gloire militaire, et nous plaçons bien au-dessus l'honneur qui nous a été accordé par la Providence, de conduire la Russie à la grandeur, au moyen des progrès pacifiques et du développement général de l'intérieur.

L'organisation d'une forte et puissante armée ne saurait ni entraver ni ralentir ce développement ; au contraire, elle servira de garantie pour sa marche régulière et continue, en assurant la sécurité de l'Etat et en prévenant tout attentat contre son repos. Nous espérons que les avantages importants que nous accordons aux jeunes gens instruits seront un moyen de répandre parmi notre peuple les véritables lumières dans lesquelles nous voyons la base et le gage de son bonheur futur.

Donné à St-Petersbourg, le 1^{er} janvier de l'an de grâce 1874, de notre règne le XIX.

(Signé) ALEXANDRE.

— Le chimiste Louis Schmidetzki, à Varsovie, a soumis à l'examen de l'administration militaire russe divers échantillons de conserves pour l'armée, entr'autre une saucisse aux pois pour la soupe, un biscuit de seigle, des conserves préparées également avec de la farine de seigle, qui peuvent se manger sans cuisson et sans préparation préalable. Schmidetzki prétend qu'avec ses conserves l'alimenta -

tion de 100 hommes ne coûterait pas plus d'un rouble et demi par jour, et qu'elles peuvent se conserver intactes pendant vingt ans.

Les expériences faites par l'inspection médico-militaire de Varsovie ont été satisfaisantes, et les conserves ont été renvoyées à l'intendance générale pour en poursuivre l'examen.

— On estime que la Russie possède 20,606,131 chevaux, dont 15,668,165 dans la Russie d'Europe.

La surface de cette dernière, déduction faite des fleuves et des lacs est de 85819 milles carrés, elle a donc en moyenne 182 chevaux par mille carré. La population étant de 63,658,945 âmes, cela nous donne 246 chevaux par 1000 habitants ou un cheval pour quatre habitants, proportion certainement fort élevée.

Le nombre des chevaux varie suivant les gouvernements, il dépend plutôt de la population que de l'abondance de la nourriture.

Le gouvernement de Pétersbourg a 88,019 chevaux pour 1,160,930 habitants, soit un cheval pour 13,19 habitants. Le gouvernement de Grodno a 120,844 chevaux pour 958,852 habitants, soit un cheval pour 7,93 habitants ; celui de Saratow 422,780 chevaux pour 1,725,478 habitants, soit un cheval pour 4,08 habitants ; celui d'Orembourg 580,559 chevaux, soit un cheval pour 1,45 habitants.

Le gouvernement le plus riche en chevaux est celui de Tambow, qui en possède 850,915, et le plus pauvre celui d'Archangel, qui n'en compte que 38,416.

L'empire possède 2,792 haras dans 44 gouvernements. Quatre gouvernements n'en ont point. Ils sont surtout abondants dans le sud et le sud-est. On en rencontre 393 dans le gouvernement de Tambow, 313 dans la Podolie et 226 dans le Taurus. C'est dans le nord et le nord-est qu'on en trouve le moins. Ces haras abritent 7,218 étalons et 78,094 poulinières. Les chevaux des haras forment donc environ le demi pour cent du nombre total des chevaux.

Italie. — Le corps d'état-major prend ses mesures pour fournir à tous les corps d'armée un certain nombre de cartes topographiques.

France. — D'après les données officielles du ministère de la guerre, les Français ont perdu pendant la guerre franco-allemande en officiers restés sur le champ de bataille ou morts de maladies et de blessures : (Nous ajoutons pour la comparaison les pertes allemandes correspondantes entre parenthèses).

Officiers généraux	53	soit	6 %	de l'effectif	(5)
Etat-major général	28		5,6 %		(5)
Gendarmerie	12		—		(0)
Garde impériale	56		9,8 %		
Cavalerie	92		2,4 %		(83)
Artillerie	128		6,4 %		(79)
Génie	35		4,3 %		(12)
Infanterie	1525	}	1810	11,7 %	(1349 y compris la garde).
Garde mobile	186				
Garde nationale mobilisée	66				
Franc-tireurs	33				

Le total des pertes françaises s'élève donc à 2194 officiers, tandis que celles des Allemands ne s'élèvent qu'à 1534. C'est pour les généraux, l'état-major et le génie, que la différence entre les deux armées est la plus grande et pour la cavalerie qu'elle est la plus faible, ce qui paraît surprenant si l'on réfléchit aux sanglantes charges exécutées à Wörth et à Sedan.

Vaud. — Aux termes d'un arrêté du Conseil d'Etat, l'indemnité à payer aux recrues de toutes armes qui ont passé leur école d'instruction en 1873 est fixée comme suit :

Génie, 118 fr. ; artillerie : canonniers (batteries attelées, position et parc), 121 fr. ; soldats du train (batteries attelées et train de parc), 155 fr. ; cavalerie, 152 fr. ; carabiniers, 120 fr. ; infanterie d'élite, 120 fr. ; id. de réserve, 58 fr. 50 ; id. de landwehr, 29 fr. 50 c. ; infirmiers, 117 fr. ; courriers à cheval (venus du dépôt de recrutement en 1873), 94 fr. ; secrétaires des commandants et courriers à pied (venus du dépôt de recrutement en 1873), 82 fr.

Cette indemnité est payée pour la fourniture par les recrues des effets ci-après : 1^o une tunique ; 2^o deux pantalons ; 3^o une paire de guêtres en drap ; 4^o une paire de guêtres en triège ; 5^o un sarrau ; 6^o un képi ; 7^o un bonnet de police ; 8^o un brassard ; 9^o une trousse complète ; 10^o un sac à munitions ; 11^o une gamelle non marquée ; 12^o une gourde ; 13^o un sac à pain.

Les recrues qui se seront présentées aux écoles de 1873 non pourvues de tous les effets indiqués ci-dessus recevront également l'indemnité, mais elles devront auparavant acquérir ce qui leur manque.

Il sera dressé par district un état nominatif des recrues qui ont passé leur école en 1873, avec l'indication de la somme à payer à chacune d'elles ; ces états, après avoir été visés par le département militaire, seront envoyés aux receveurs respectifs, qui paieront aux intéressés l'indemnité à laquelle ils ont droit, sur la production d'une déclaration de leur commis d'exercice constatant qu'ils sont en possession des objets indiqués ci-dessus.

Les art. 3, 4, 5 et 6 de la loi du 30 mai 1873 ; 4, 6 et 9 (1^{er} alinéa) du règlement du 25 octobre 1873, sont applicables aux recrues auxquelles l'indemnité aura été payée. En revanche, l'art. 8 et le 5^e alinéa de l'art. 9 du règlement sus-indiqué ne leur sont pas applicables.

— Le Conseil d'Etat a nommé :

Le 22 novembre 1874, dans le corps du génie, M. Samuel *Rochat*, à Lausanne, capitaine de la compagnie de sapeurs n^o 12, R. F. Dans le corps de l'infanterie, MM. Emile *De Loës*, à St-Légier, capitaine-aide-major du 26^e bataillon d'élite ; Rodolphe *Bernard*, à Lausanne, capitaine du centre n^o 4 du 50^e bataillon d'élite ; Paul *Jeannin*, à Yverdon, capitaine du centre n^o 5 du 112^e bataillon, R. F. ; Emile *Nicati*, à Lausanne, capitaine du centre n^o 2 du 7^e bataillon de landwehr, et Charles *Stouky*, à Begnins, lieutenant du centre n^o 2 du 10^e bataillon d'élite.

Le 25, MM. Auguste *Schairrer*, à Donatyre, capitaine d'armement du 1^{er} arrondissement militaire ; Emile *Jaquerod*, à Morges, capitaine de la compagnie d'artillerie de parc d'élite n^o 40, et Louis *Cugnet*, à Lausanne, capitaine de la compagnie d'artillerie de landwehr n^o 6.

Le 29, MM. François-Louis *Dupuis*, à Morges, instructeur fédéral de carabiniers, au grade de capitaine, hors cadres ; Alfred *Pingoud*, à Lausanne, capitaine de la compagnie du centre n^o 5 du 50^e bataillon d'élite ; Adrien *Colomb*, à St-Prex, lieutenant-aide-major du 46^e bataillon d'élite ; Eugène *Fazan*, à Apples, lieutenant-aide-major du 7^e bataillon de landwehr ; Jean-Jules *Serex*, à Maraçon, 1^{er} sous-lieutenant du centre n^o 2 du 2^e bataillon de landwehr ; Jules *Pidouz*, à Lausanne, 2^e sous-lieutenant du centre n^o 4 du 26^e bataillon d'élite ; Auguste *Archinard*, à Zurich, 2^e sous-lieutenant du centre n^o 2 du 46^e bataillon d'élite, et Paul de *Menron*, à Lausanne, 2^e sous-lieutenant du centre n^o 5 du 113^e bataillon R. F.

Le 6 décembre, dans l'état-major sanitaire, MM. Eugène *Piccard*, à Lausanne, médecin-capitaine, et Charles *Biaudet*, à Bex, médecin-lieutenant. Dans le corps du génie, MM. Frédéric *Piot*, à Lausanne, lieutenant de la compagnie de sapeurs n^o 1 d'élite ; Auguste *Monnet*, à Montreux, lieutenant de la compagnie n^o 12 R. F. ; Gustave *Cuénod*, à Entlibuch, lieutenant de la compagnie de landwehr n^o 1 ; Frédéric *Perrier*, à Neuchâtel, 1^{er} sous-lieutenant de la compagnie n^o 1 d'élite, et Charles *Wolf*, à Fribourg, 1^{er} sous-lieutenant de la compagnie n^o 12 R. F. Dans le corps de l'artillerie, M. Charles *Mallet*, à Jean-des-Bois (Crassier), capitaine de la batterie attelée n^o 50, R. F. Dans le corps de l'infanterie, MM. Emile *Fonjallaz*, à Cully, capitaine quartier-maître du 6^e bataillon de landwehr ; Gustave *Butticaz*, au Treytorrens, capitaine de la compagnie du centre n^o 4 du 46^e bataillon d'élite ; Alfred *Jaunin*, à Fey, lieutenant des chasseurs de gauche du 11^e bataillon de landwehr, et Edouard *van Muyden*, à Founex, 1^{er} sous-lieutenant du centre n^o 5 du 70^e bataillon d'élite.

Le 12, dans le corps de l'infanterie, MM. Alfred-Henri *Mellet*, à Oron, lieutenant-aide-major du bataillon n^o 112 R. F. ; Frédéric *Wild*, à Morges, lieutenant des chasseurs de droite du 46^e bataillon d'élite ; Charles *Stoucky*, à Lausanne, lieutenant des chasseurs de gauche du 45^e bataillon d'élite ; Marc-Samuel *Pappaz*, à Trélex, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de droite du 46^e bataillon d'élite ; Emile *Epernon*, à Allaman, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 45^e bataillon d'élite, et M. Louis *Renaud*, à Féchy, 1^{er} sous-lieutenant du centre n^o 1 du bataillon 111 R. F.

Le 20, dans l'état-major sanitaire, M. Henri *Monnier*, à Lausanne, médecin-adjoint avec grade de 1^{er} sous-lieutenant, et MM. *Arnold Dutoit*, à Moudon, et *Charles Cottier*, à Orbe, vétérinaires, avec grade de 2^e sous-lieutenant. Dans le corps de l'artillerie, M. *Gustave Auberson*, à Jouxens-Mézery, capitaine de la compagnie de parc n° 75 R. F., et *Jean Huc-Mazet*, à Morges, lieutenant de la compagnie de position d'élite n° 54.

Le 26 décembre courant, dans le corps du génie, *Auguste-Justin Rosset*, à Avenches, sous-instructeur fédéral du génie, au grade de 1^{er} sous-lieutenant hors cadres; *Aimé-Henri Grenier*, à Lausanne, 2^e sous-lieutenant de la compagnie de sapeurs n° 1 d'élite; *Paul Pfund*, à Rolle, 2^e sous-lieutenant de la compagnie n° 12 R. F.; *Eugène Deriaz*, à Cheseaux, 2^e sous-lieutenant de la compagnie de landwehr. Dans le corps de l'artillerie, M. *Emmanuel Chevalley*, à Lausanne, lieutenant en second de la batterie attelée n° 50 R. F.; *Henri Crot*, à Savigny, 1^{er} sous-lieutenant de la même batterie, et *Alfred Favre*, à Echallens, 1^{er} sous-lieutenant de la compagnie de parc n° 40 d'élite. Dans le corps de l'infanterie, *Auguste Neveu*, à Leysin, capitaine du centre n° 2 du 50^e bataillon d'élite, et *Charles Forestier*, à Cully, lieutenant du centre n° 4 du 46^e bataillon d'élite.

Le 27, dans le corps de l'infanterie, MM. *Charles Eindiquer*, à St-Prex, lieutenant de la compagnie du centre n° 2 du 10^e bataillon d'élite; *Eugène Martinoni*, à Rolle, lieutenant de la compagnie du centre n° 1 du 7^e bataillon de landwehr; *Georges Kræmer*, à Morges, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 2 du même bataillon, et *François Gétaz*, à Aubonne, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 1 du 8^e bataillon de landwehr.

Le 17 janvier courant : dans l'état-major sanitaire, MM. *William Nicati*, à Morges, médecin-adjoint avec grade de 1^{er} sous-lieutenant, et *Henri Borel*, à Bex, vétérinaire avec grade de 2^e sous-lieutenant. Dans le corps de l'artillerie, *Auguste Ponnaz*, à Cully, 2^e sous-lieutenant de la batterie d'élite n° 9; *Charles Guiguer*, à Lausanne, 2^e sous-lieutenant de la batterie d'élite n° 22; *Victor Puenzieux*, à Lausanne, 2^e sous-lieutenant de la batterie d'élite n° 25, et *Louis Reymondin*, à Pully, 2^e sous-lieutenant de la batterie n° 50 R. F. Dans le corps de l'infanterie, *Auguste Corboz*, à Epresses, lieutenant des chasseurs de droite du 45^e bataillon d'élite; *John Champod*, à Montreux, lieutenant du centre n° 1 du 11^e bataillon de landwehr; *Paul Jaccottet*, à Lausanne, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de gauche du bataillon 114 R. F.; *Emile Favre*, à Thierrens, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 4 du 26^e bataillon d'élite; *Louis Léderrey*, à Grandvaux, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 4 du 46^e bataillon d'élite, et *Benjamin Régis*, à Lonay, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 4 du 50^e bataillon d'élite.

Le 21 janvier courant, MM. *Henri-Alphonse Baup*, à Nyon, 2^e sous-lieutenant des chasseurs de droite du 46^e bataillon d'élite; *Henri Jaccottet*, à Rolle, 2^e sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 45^e bataillon d'élite, et *Emile Barbey*, à Féchy, 2^e sous-lieutenant du centre n° 2 du 10^e bataillon d'élite.

Dans sa séance du 14 janvier, le Conseil d'Etat a constitué comme suit le Tribunal militaire pour 1874 :

Grand juge : *Debonneville*, Victor, commandant de bataillon, à Gimel.

Suppléants : *De Gingins*, Aymon, colonel fédéral, à La Sarraz (pour le cas prévu au § 2 de l'art. 35 de la loi du 10 février 1854).

Dupraz, Adolphe, commandant de bataillon, à Vevey.

Gaulis, Eugène, id., à Lausanne.

Juges : *Contesse* Georges, capitaine d'artillerie, à Romainmôtier.

Bersier, Ch.-Fs, capitaine-quartier-maître, à Payerne.

Suppléants du 1^{er} juge : *Pache*, Victor, capitaine de carabiniers, à Chapelles.

Deluz, Louis, id., à Romanel.

Suppléants du 2^e juge : *Sugnet*, Ls-Ph., capitaine aide-major, à Yverdon.

Corboz, Constant, id., à Epresses.

Auditeur en chef : *Duplan*, Charles, procureur-général, à Lausanne.

Auditeur : *Renevier*, Alfred, capitaine à l'état-major fédéral, à Lausanne.

Suppléants de l'auditeur : *Morel*, Marc, capitaine à l'état-major fédéral, à Lausanne.

Dubrit, Frédéric, sous-lieutenant d'infanterie, à Lausanne.

Greffier : *De Weiss*, Emile, lieutenant à l'état-major fédéral, à Lausanne.

AVIS.

J'ai l'honneur d'informer MM. les officiers suisses que j'ai déposé chez **M. Durussel, armurier de l'Etat, à Lausanne**, des échantillons de revolvers pour cartouches à l'ordonnance fédérale. Ils peuvent, après examen, en commander par souscription et leurs ordres seront exécutés ponctuellement.

Liège, le 26 janvier 1874.

A. FRANCOTTE.